

Bruxelles, le 12 juin 2026
(OR. en)

10528/26

DELECT 98
PECHE 238

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	12 juin 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 3933 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 12.6.2026 modifiant le règlement (UE) 2018/975 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les délais de présentation du rapport scientifique annuel et de communication du total des captures, les normes de lestage des lignes figurant à l'annexe I, les exigences en matière de données relatives aux navires figurant à l'annexe V, les exigences en matière de données d'observation figurant à l'annexe X et les exigences en matière de données relatives aux ports figurant aux annexes XI et XII

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 3933 final.

p.j.: C(2026) 3933 final



Bruxelles, le 12.6.2026
C(2026) 3933 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 12.6.2026

modifiant le règlement (UE) 2018/975 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les délais de présentation du rapport scientifique annuel et de communication du total des captures, les normes de lestage des lignes figurant à l'annexe I, les exigences en matière de données relatives aux navires figurant à l'annexe V, les exigences en matière de données d'observation figurant à l'annexe X et les exigences en matière de données relatives aux ports figurant aux annexes XI et XII

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le règlement délégué a pour objet de modifier le règlement (UE) 2018/975 afin de transposer les modifications apportées aux mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS), adoptées par l'ORGPPS lors de sa réunion annuelle de 2026.

Le règlement délégué est fondé sur les mesures de conservation et de gestion (MCG) de l'ORGPPS qui sont contraignantes pour l'Union et les États membres depuis le 5 juin 2026. Le présent règlement transpose ces mesures dans le droit de l'Union.

2. CONSULTATIONS AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Le règlement délégué contient les parties des MCG de l'ORGPPS qui sont contraignantes pour l'Union et les États membres. Les États membres ont été consultés avant et pendant les réunions annuelles de l'ORGPPS durant lesquelles les parties concernées des MCG de l'ORGPPS ont été adoptées.

Le règlement délégué a été présenté aux colégislateurs en vue d'une consultation au niveau des experts, conformément aux principes établis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer»¹.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le règlement délégué modifie le règlement (UE) 2018/975 en apportant des modifications:

- aux délais de présentation du rapport scientifique annuel portant sur l'année précédente, notamment en ce qui concerne les pêcheries de chinchard du Chili (article 7, paragraphe 2); et
- aux délais de communication des données relatives au total des captures annuelles de l'année précédente (article 27, paragraphe 2).

La modification aligne et consolide également les annexes du règlement (UE) 2018/975 à la suite des modifications apportées aux MCG de l'ORGPPS, telles que les modifications apportées:

- aux normes de lestage des lignes figurant à l'annexe I, visées à l'article 9, paragraphe 4;
- aux exigences en matière de données relatives aux navires figurant à l'annexe V, visées à l'article 16, paragraphe 3, à l'article 17, paragraphe 1, point a) et à l'article 22, paragraphe 1;
- aux exigences en matière de données d'observation figurant à l'annexe X, visées à l'article 28, paragraphes 1 et 2;
- aux exigences en matière de données dans la demande d'escale au port figurant à l'annexe XI, visées à l'article 31, paragraphe 1; et

¹ Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer», accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer» (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1).

- aux exigences en matière de données dans le rapport d’inspection au port figurant à l’annexe XII, visées à l’article 34, paragraphes 4 et 5.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 12.6.2026

modifiant le règlement (UE) 2018/975 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les délais de présentation du rapport scientifique annuel et de communication du total des captures, les normes de lestage des lignes figurant à l'annexe I, les exigences en matière de données relatives aux navires figurant à l'annexe V, les exigences en matière de données d'observation figurant à l'annexe X et les exigences en matière de données relatives aux ports figurant aux annexes XI et XII

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/975 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS)¹, et notamment son article 43, points a), b) et f),

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de la décision 2012/130/UE du Conseil², l'Union est, depuis le 26 juillet 2010, partie contractante à la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique sud, qui a institué l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ci-après l'«ORGPPS»).
- (2) Le règlement (UE) 2018/975 du Parlement européen et du Conseil établit des dispositions en matière de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la pêche des ressources halieutiques dans la zone de la convention de l'ORGPPS.
- (3) Le règlement délégué (UE) 2025/838 de la Commission³ a modifié le règlement (UE) 2018/975 en y transposant les mesures de conservation et de gestion adoptées par l'ORGPPS lors de ses réunions annuelles entre 2018 et 2024.
- (4) Lors de sa réunion annuelle de 2026, l'ORGPPS a modifié les délais de présentation du rapport scientifique annuel et de communication du total des captures annuelles. L'ORGPPS a également modifié les normes de lestage des lignes, les exigences en matière de données relatives aux navires, les exigences en matière de données d'observation et les exigences en matière de données relatives aux ports.

¹ JO L 179 du 16.7.2018, p. 30, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/975/oj>.

² Décision 2012/130/UE du Conseil du 3 octobre 2011 relative à l'approbation, au nom de l'Union européenne, de la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique sud [JO L 67 du 6.3.2012, p. 1, ELI [https://eur-lex.europa.eu/eli/dec/2012/130\(1\)/oj](https://eur-lex.europa.eu/eli/dec/2012/130(1)/oj)].

³ Règlement délégué (UE) 2025/838 de la Commission du 19 février 2025 modifiant le règlement (UE) 2018/975 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la communication des données relatives à la pêche du chinchard du Chili, la défaillance technique du dispositif de repérage par satellite, les exigences en matière de données relatives aux navires visées à l'annexe V, les exigences en matière de données relatives aux transbordements visées aux annexes VII, VIII et IX et les exigences en matière de données relatives aux ports visées aux annexes XI et XII (JO L, 2025/838, 2.5.2025, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2025/838/oj).

- (5) Il convient que ces modifications soient transposées dans le droit de l'Union. Il y a lieu de modifier le règlement (UE) 2018/975 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) 2018/975 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 7, paragraphe 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:
«b) au plus tard le 15 juin de chaque année, le rapport scientifique annuel portant sur l'année précédente, y compris les données d'observation dans toute la mesure du possible. La Commission transmet ces informations au secrétariat de l'ORGPPS au plus tard le 30 juin.»
- 2) À l'article 27, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
«2. Au plus tard le 15 juin de chaque année, les États membres dont les navires pêchent dans la zone de la convention ORGPPS communiquent à la Commission le poids vif de toutes les espèces/tous les groupes d'espèces capturés au cours de l'année civile précédente. La Commission transmet ces informations au secrétariat de l'ORGPPS au plus tard le 30 juin. Dans des cas exceptionnels, et uniquement si une notification écrite justifiant la nécessité d'une prolongation est soumise à la Commission au plus tard le 15 juin, l'État membre peut obtenir une prolongation pour la communication de données provisoires jusqu'au 30 juin au plus tard, et pour la transmission des données définitives dès que possible et au plus tard le 15 septembre. La Commission transmet la justification et les données provisoires au secrétariat de l'ORGPPS au plus tard le 30 juin et les données définitives au plus tard le 30 septembre.»
- 3) Les annexes I, V, VI, XI et XII sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le quatrième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12.6.2026

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN